

peut redoubler plus d'une fois dans chacun des premiers et deuxièmes cycles d'études.

Article 16 (Nouveau). — Les études en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur durent deux ans et comportent des cours théoriques, des travaux dirigés et des stages.

Article 17 (Nouveau). — Pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur les élèves doivent avoir satisfait aux examens de chaque année d'études et aux stages.

Article 18 (Nouveau). — Les études en vue de l'obtention du diplôme de la Maîtrise durent deux ans et comportent des cours théoriques, des travaux dirigés et des stages.

Article 20 (Nouveau). — Pour l'obtention du diplôme de la Maîtrise, les élèves doivent avoir satisfait aux examens de chaque année d'études et aux stages.

Art. 3. — Les expressions « diplôme de technicien supérieur spécialisé en gestion (D.T.S.S.G.) » et « maîtrise spécialisée en gestion » sont respectivement remplacées par les expressions « diplôme de

technicien supérieur » (D.T.S.) et « diplôme de la maîtrise », dans les articles 13, 15 et 19 du décret susvisé n° 69-239 du 9 juillet 1969 modifié et complété par le décret susvisé n° 78-276 du 15 mars 1978.

L'expression « maîtrise en gestion » est remplacée par l'expression « diplôme de la maîtrise » dans l'article 19 visé à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 4. — Les organes de direction de l'Institut Supérieur de Gestion sont fixés conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 80-928 du 12 juillet 1980.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 juin 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

UNITES DE PRODUCTION AGRICOLE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 5 juin 1982
fixant la liste des arrondissements régionaux du bureau de contrôle des unités de production agricole.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances

pour la gestion 1981 et notamment son article 86 portant création du bureau de contrôle des unités de production agricole;
Vu le décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant attributions et organisation du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole;

Arrête :

Article Unique. — Les arrondissements régionaux relevant du Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole sont fixés conformément au tableau suivant :

N° d'ordre	Arrondissements	Nombre des U.C.P.A.	REPARTITION GEOGRAPHIQUE	
			Gouvernorats	Délégations
1	Tunis	15	Tunis et Zaghuan	Sejourni - Mornag - Mornaguia Tébouba
2	Zaghuan	14	Zaghuan	Zaghuan
3	Bir Mcherga	8	Zaghuan	Bir Mcherga
4	El Fahs	13	Zaghuan	El Fahs - Ennadhour
5	Nabeul	15	Nabeul	Bou-Argoub - Grombalia - Soliman Korba - Kélibia
6	Mateur	19	Bizerte	Mateur - Menzel Bourguiba - Jalta Joumine - Bizerte
7	Medjez El Bab	15	Béja	Medjez
8	Goubellat	13	Béja	Goubellat
9	Testour	16	Béja	Testour
10	Béja	21	Béja	Béja - Amdoun - Téboursouk
11	Jendouba	13	Jendouba	Jendouba - Bou-Salem - Ghardimaou Tabarka
12	Le Kef	8	Le Kef	Le Kef - Tazerouine - Le Sers - Nebeur
13	Siliana	13	Siliana	Siliana - Bargou - Gaâfour - Le Krib
14	Gaâfour	14	Siliana	Gaâfour - Le Krib
15	Bou-Arada	14	Siliana	Bou-Arada
16	Sfax	10	Sfax - Kairouan et Sidi Bouzid	Menzel Chaker - Nasrallah Meknassy, Jelma - Bouzaïene

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Tunis, le 5 juin 1982

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN